

INFORMATIONS DE L'ASSURANCE MALADIE DU HAINAUT

janvier 2017

mon parcours d'assuré

Parce que votre état de santé le nécessite, votre médecin vous a prescrit un arrêt de travail. Pendant cet arrêt, votre Cpm vous verse un revenu de remplacement qui compense en partie votre perte de salaire. Ce sont les indemnités journalières.

Pour bénéficier de ces indemnités, vous devez :

***envoyer votre arrêt de travail sous 48 h**

Les volets 1 et 2 sont à adresser à la Cpm, le volet 3 à votre employeur ou à votre agence Pôle emploi.

***respecter les horaires de présence à votre domicile**

Même si votre médecin vous autorise à sortir, vous devez être présent à votre domicile de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h pendant toute la durée de votre arrêt de travail (y compris le week-end et jour férié), sauf en cas de soins ou d'exams médicaux.

***accepter les contrôles**

Pendant votre arrêt, la Cpm peut effectuer des contrôles à votre domicile ou vous convoquer auprès du Service médical. Vous avez l'obligation de vous y soumettre.

En cas de non-respect de vos obligations, vous vous exposez à la réduction du montant de vos indemnités, voire à la suspension de leur versement.

Je suis en arrêt de travail

- 48h**
J'envoie à ma CPAM les volets 1 et 2 de mon arrêt de travail sous 48h
- Personne**
Je respecte les horaires de présence à mon domicile : de 9h à 11h et de 14h à 16h*
- Clipboard**
Je me soumetts aux contrôles organisés par l'Assurance Maladie

BON À SAVOIR : votre médecin traitant peut transmettre en ligne les volets 1 et 2 de votre avis d'arrêt de travail au service médical de votre CPAM. C'est rapide !

ameli.fr

*Les sorties sans restrictions d'horaires doivent être médicalement justifiées.

POUR UN REGLEMENT PLUS RAPIDE DE VOS INDEMNITES JOURNALIERES, DEMANDEZ A VOTRE MEDECIN DE DECLARER VOTRE ARRÊT DE TRAVAIL EN LIGNE

Grâce à votre carte Vitale, il transmet en ligne, de manière totalement sécurisée, les volets 1 et 2 de votre arrêt de travail à votre Cpm.

Seul le volet 3 est à envoyer à votre employeur ou, si vous êtes au chômage, à votre agence Pôle emploi. Pour savoir si vos indemnités ont été versées, consultez votre compte sur www.ameli.fr